

**DOSSIER N° PC 035 161 23 V0005**

Date de dépôt :	22/02/2023	<b>DEMANDEUR</b>
Pour :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Extension d'un bâtiment de stockage et d'un local de charge avec implantation de panneaux photovoltaïques en toiture.</li> <li>- Construction d'un auvent déchets.</li> <li>- Bassin de rétention étanchés.</li> <li>- Mise en œuvre d'un bardage sur les façades des bureaux.</li> <li>- Démolition d'une boîte à quai, d'une tente de stockage et d'un local espace vert.</li> <li>- Suppression places de parking.</li> </ul>	
Auteur du projet :	SARL d'architecture AHKA	SAS La Française des Plastiques représentée par Monsieur PIGEON Thierry 63 route de Vitré 35680 LOUVIGNÉ-DE-BAIS
Adresse terrain :	Route de Vitré 35680 LOUVIGNÉ-DE-BAIS	
Terrains cadastrés :	B2209, B1854, B1732, B1731, B1730, B1729, B1453, B1435, B1298, B1098, B1088, B620, B1888, ZH43	
Nombre de logements créés :	0	
Surface de plancher :	existante : 14 151,60 m <sup>2</sup> créée : 2 046 m <sup>2</sup> démolie : 893,00 m <sup>2</sup>	

**Le Maire de LOUVIGNÉ-DE-BAIS,**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/12/2013, la modification simplifiée n°1 approuvée le 27/02/2018 et la modification simplifiée n°2 approuvée le 29/06/2021 ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 22/02/2023 par la SAS La Française des Plastiques, représentée par Monsieur PIGEON Thierry - 63 route de Vitré 35680 LOUVIGNÉ-DE-BAIS ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 11/04/2023 ;

Vu l'avis favorable de Enedis en date du 06/03/2023 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat Eau des Portes de Bretagne en date du 07/03/2023 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Eau Assainissement de Vitré Communauté en date du 21/03/2023 ;

Vu la consultation effectuée auprès de la Société d'aménagement urbain et rural ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour les travaux décrits dans la demande présentée, sous réserve de la prescription suivante :

**La note hydraulique pour la gestion des eaux pluviales devra être présentée et validée par le service Eau et Assainissement de Vitré Communauté avant le commencement des travaux.**

**Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt :  
27/02/2023

Fait à LOUVIGNÉ-DE-BAIS, le 07/07/2023,

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
  


## RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Droits des tiers :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...).

**Validité :** Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Affichage, délais et voies de recours :** Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement). Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention :** L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la déclaration au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Dommages ouvrages :** Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommages-ouvrages. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.